

**Lecture collective du Coran, accomplir des œuvres
au profit des défunts, célébrer l'anniversaire de la
naissance du Prophète (bénédiction et salut soient
sur lui)**

قراءة القرآن جماعة وإهداء الأعمال للأموات والمولد النبوي

[français - French - فرنسي]

Cheikh Muhammed Salih Al-Munajjid

محمد صالح المنجد

Traduction: IslamQa

Coordination: Le site Islamhouse

ترجمة: موقع الإسلام سؤال وجواب

تنسيق: موقع islamhouse

2013 - 1434

IslamHouse.com



Lecture collective du Coran, accomplir des œuvres au profit des défunts, célébrer l'anniversaire de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui)

Nous nous retrouvons le dernier dimanche de chaque mois avec un groupe de 30 sœurs ou plus. Et chacune de nous lit deux ou trois portions du Saint Coran de sorte à lire de cette manière la totalité du livre en une heure et demie ou deux heures. Et l'on nous dit que cette lecture sera considérée comme une lecture complète. Est-ce exact? Ensuite nous implorons (Allah) de faire parvenir la récompense de notre lecture à l'ensemble des croyants vivants et morts... La récompense leur profitera-t-elle? Ils (les gens) tirent un argument de la parole de notre seigneur Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui): «A la mort, les œuvres de l'humain cessent, sauf trois: une aumône courante, un savoir d'utilité publique et un enfant qui prie pour son père».

Les gens se mettent encore à célébrer l'anniversaire de la naissance du Prophète Muhammad en organisant un rassemblement de 10 à 15 heures. Ils commencent par implorer le pardon, prononcer des louanges, glorifier (Allah), attester sa grandeur et prier pour notre seigneur Muhammad à basse voix. Et puis, ils se mettent à lire le Coran... Certaines sœurs observent le jeûne de ce jour... Le fait de réserver ces actions culturelles à ce jour constitue-t-il une innovation? En plus, il y a une très longue prière que l'on demande de réciter à l'aube, si possible. Elle s'appelle du'aa u rabita (prière du lien) ; elle débute par la prière et le salut dédiés à notre seigneur Muhammad, à ses fidèles, à l'ensemble des prophètes, aux mères des croyants, aux compagnones, aux califes bien guidés, à leurs successeurs immédiats et aux pieux alliés d'Allah que l'on doit citer nommément. Est-il exact que la mention de tous ces noms amèneraient ceux qui les portaient à nous reconnaître au paradis et à nous interpeller? Cette prière relèverait elle de l'innovation? Je crois qu'elle en est une, mais la plupart des sœurs me contredisent... Serais-je punie par Allah, si j'avais tort? Comment par-



viendrais-je à les convaincre si j'ai raison? Ce sujet provoque chez moi une insomnie persistante. Et chaque fois que je me rappelle le hadith du Messager d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) selon lequel «toute pratique religieuse inventée est une innovation et toute innovation est une aberration et toute aberration conduit à l'enfer» mon chagrin et mon tristesse s'accroissent...

Louanges à Allah

La sunna prophétique authentique regorge de nombreux mérites attachés à la réunion pour lire le livre d'Allah Très Haut. Mais, pour bénéficier des récompenses promises, il faut que le musulman veille à ce que la réunion soit conforme à la loi religieuse. La réunion tenue conformément à la loi religieuse consiste à ce que les gens réunis lisent le Coran pour l'étudier, le commenter et apprendre à le réciter correctement.

Une réunion (normale) implique encore qu'une personne lise tandis que les autres écoutent pour réfléchir et méditer sur les versets, l'une et l'autre pratique s'attestant dans la sunna prophétique. Pour davantage d'information, se référer à la question n° 22722 qui explique le salut de la réunion pour lire le Coran.

Quant à l'assimilation e la lecture collective complète à une lecture individuelle, elle st inexacte, puisque chaque membre du groupe n'a pas lu la totalité du Coran et ne l'a pas écouté lire. En effet, chacune a lu une partie et ne pourra être récompensée qu'en conséquence.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit : « Distribuer des parties du Coran aux membres d'un groupe réuni pour que chacun lise la partie reçue, n'est pas considéré comme une lecture



complète du Coran effectuée par chacun » Fatwa de la Commission Permanent, 2/480

Deuxièmement, il n'est pas recommandé de procéder à une prière après l'achèvement d'une lecture collective du Coran. Il n'est pas permis non plus de demander que la récompense de la lecture soit transmise à un mort ou un vivant. Car ni notre Prophète (bénédition et salut soient sur lui) ni l'un quelconque de ses compagnons ne le faisait.

Cheikh Abdoul Aziz Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « M'est-il permis de lire le Saint Coran au profit de mes père et mère, étant donné qu'ils sont illettrés. Puis-je effectuer une lecture complète du Coran au profit d'une personne lettrée, mais à qui il me plait d'offrir une telle œuvre ?

Puis-je faire la même chose pour plusieurs personnes ? Il a répondu ainsi : « Rien dans le Coran ni dans la Sunna purifiée du Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) ni dans ce qui a été rapporté de ses nobles compagnons n'atteste la légalité d'offrir la lecture du Saint Coran à ses père et mère ou à d'autres. La loi religieuse stipule qu'on lit le Coran pour en tirer profit, pour le méditer et l'appliquer. Le Très Haut a dit : « (Voici) un Livre béni que Nous avons fait descendre vers toi, afin qu'ils méditent sur ses versets et que les doués d'intelligence réfléchissent! (Coran, 38 : 29) et dit : « Et ils dirent: "Nous ne croirons pas en toi, jusqu'à ce que tu aies fait jaillir de terre, pour nous, une source;» (Coran, 17 :90) et dit «Si Nous en avions fait un Coran en une langue autre que l'arabe, ils auraient dit: "Pourquoi ses versets n'ont-ils pas été exposés clairement? quoi? Un (Coran) non-arabe et (un Messager) arabe?" Dis: "Pour ceux qui croient, il est une guidée et une guérison". Et quant à ceux qui ne croient pas, il y a une surdité dans leurs oreilles et ils sont frappés d'aveuglement en ce qui le



concerne; ceux-là sont appelés d'un endroit lointain. » (Coran, 41 : 44). Et notre Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « lisez le Coran car il intercédera au profit de ses lecteurs » il dit aussi : « Le Coran sera amené au jour de la Résurrection en compagnie des siens, ceux qui l'appliquaient avec entête les sourates al-baqara et al-imran qui apparaîtront tels deux nuages ou un groupe d'oiseaux rangés, et défendraient celui qui avait l'habitude de les lire.

En somme, le Coran est révélé pour être appliqué et médité. Il faut le réciter fréquemment dans le cadre de la pratique culturelle. Mais il n'est pas fondé d'offrir la récompense de sa lecture aux morts ou à d'autres. Je ne sache pas que le fait d'offrir la récompense de sa lecture aux père et mère ait un fondement sûr. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Toute œuvre contraire à notre ordre est rejeté ».

Certains ulémas soutiennent la légalité de cela et disent : rien n'empêche d'offrir (aux défunts) la récompense de la lecture du Coran ou d'autres bonnes œuvres. Et ils assimilent cela à l'aumône, et à l'invocation et à d'autres actions faites pour les morts.

Le premier avis demeure le juste compte tenu du hadith susmentionné et d'autres allant dans le même sens. S'il était permis d'offrir la récompense de la lecture du Coran (aux morts), les ancêtres pieux l'auraient fait. Et le raisonnement par analogie n'est pas acceptable en matière culturelle, celle-ci étant exclusivement déterminée soit par un texte reproduisant la parole d'Allah Puissant et Majestueux, soit par la Sunna du Messager d'Allah) conformément au hadith précité et d'autres abondant dans le même sens. Voir Madjmou fatawa Cheikh Ibn Baz, 8/360-361.



Quant à l'argument qu'ils (les partisans du deuxième avis) croient trouver dans ce hadith : « La mort fait cesser les œuvres du défunt sauf trois... » il est invalide car, à y réfléchir de près, ce hadith indique qu'il n'est pas institué d'offrir la récompense de la lecture du Coran aux morts, car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : un enfant qui prie pour lui (son père) et non : qui lit le Coran pour lui »

Troisièmement, il ne convient pas de recourir à l'abréviation consistant dans la lettre (sad) ou dans le mot (salam) à la place de : « bénédiction et salut soient sur lui ». Celui qui a écrit cette longue question n'est pas incapable d'écrire cette formule de prière intégralement.

Le statut de l'emploi de ces abréviations a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 47976. S'y référer.

Quatrièmement, la célébration de l'anniversaire de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) est une innovation. Et il en est de même du fait de lui consacrer des pratiques culturelles telles la répétition de formules comme le tasbih (subhana Allah) et le tahmid (al hamd lillah), la retraite pieuse, la lecture du Coran, le jeûne ; leurs auteurs n'en reçoivent aucune récompense, les œuvres n'étant pas exaucées.

D'après Aïcha (P.A.a) Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Sera rejetée toute œuvre contraire à notre religion » (rapporté par al- Bonkhari, 2550 et par Monolim, 1718) une autre version de Mouslim dit : « Quiconque accomplir une œuvre contraire à notre religion la verra rejeter ».

Al- Fakihani (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit : « Je ne connais pour la célébration du Mawlid aucun fondement



dans le Coran et la Sunna. La pratique n'est rapportée d'aucun des ulémas de la Umma reconnus comme modèles parce que fidèles continuateurs des anciens. C'est une innovation entretenue par des faussaires, une source de plaisir personnel chère aux opportunistes.

Voir al-mawrid fii amal al mawlid cité dans Rassail fii hukm al-ihitfaal bi al- mawlid an nabawi 1/8-9

Cheikh Abdoul Aziz Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « Si la célébration de l'anniversaire de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) était instituée (par l'Islam), le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'aurait expliqué à sa communauté car il était le plus soucieux (de leur indiquer la bonne voie). Et aucun Prophète ne viendra après lui pour expliquer ce qu'il aurait omis, étant lui-même le seau des Prophètes. En vérité, il a bien expliqué ce qu'on lui doit en fait d'amour et d'observance de la loi, de prières pour lui et d'autres droits clairement indiqués dans le Coran et la Sunna. Cependant, il n'a pas dit à sa communauté que la célébration de l'anniversaire de sa naissance était instituée pour être pratiquée. En plus, il ne l'a pas fait durant sa vie. Et ses compagnons qui nourrissaient le plus grand amour pour lui et connaissaient le mieux ses droits, n'ont jamais célébré ce jour. Les califes bien guidés, leurs successeurs immédiats, gens constituant les trois meilleures générations ne l'ont pas célébrée non plus.

Croyez-vous que tous ces gens là ignoraient ses droits ou les négligeaient de manière à laisser aux générations postérieures le soin de combler cette lacune et de restaurer ce droit ?! Nom, au nom d'Allah !

De telles affirmations ne peuvent pas émaner d'un homme raisonnable connaissant l'état des compagnons et de leurs fidèles successeurs.



Ô honorable lecteur ! Sachant que la célébration de l'anniversaire de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'existait pas de son vivant et ne se pratiquait pas du temps de ses compagnons et du temps des premières générations (musulmanes) et n'était pas connue chez eux. Vous vous rendez compte qu'il ne s'agit que d'une innovation introduite dans la religion et qu'il n'est permis ni de la pratique ni d'y appeler les gens. Car il faut plutôt la réprouver et avertir les gens à son égard » Voir Madjmou' fatawa Cheikh Ibn Baz, 6/318-319.

Cinquièmement, il n'est permis à personne d'inventer une innovation ou un dhikr et de le diffuser. L'invention dite « La prière du lieu » est une innovation. Le fait de se représenter l'image des gens pour lesquels la prière est faite et la croyance qu'ils reconnaîtront l'auteur de la prière et l'interpelleront au paradis ; tout cela est le fruit de l'imaginaire soufie, donc sans fondement dans la religion d'Allah Très Haut. Les critères religieux qui permettent au musulman de distinguer entre la Sunna et la bid'aa , le juste et l'injuste, sont très clairs. Ils se résument en ceci : en principe, on doit s'abstenir de tout acte culturel dont on n'a pas la preuve de son institution. Car l'on ne doit se rapprocher d'Allah Très Haut par un acte que si une preuve tirée du Coran et de la Sunna authentique indique que l'acte est institué. C'est dire que le musulman doit suivre (les enseignements religieux établis) au lieu d'en innover. Car l'innovation sera rendue à son auteur, Allah ayant parfait la loi religieuse et achevé son bienfait. Pourquoi avoir besoin de pratiques innovées alors que l'on néglige les pratiques bien établies dans notre religion ?

Pour davantage d'explications, se référer aux réponses données aux questions n° 27237 et 6745.



Nous espérons que ce qui a été dit suffira à vos sœurs et les amènera à cesser leurs innovations. Nous leur recommanderons la crainte d'Allah Très Haut et la belle observance (des enseignements de l'Islam). Qu'elles sachent qu'Allah Très Haut n'agrée pas une pratique culturelle innovée, dusse son auteur y mettre le plus grand zèle et lui consacrer les plus grandes sommes. Une pratique équilibrée de la Sunna vaut mieux qu'un effort exagérée portant sur une innovation selon, l'expression de l'éminent compagnon Abd Allah Ibn Massoud (P.A.a).

Nous demandons à Allah de bien guider les sœurs vers ce qu'Il agrée, et nous vous recommandons la bonne transmission de cette réponse et le refus de participer (à leurs innovations) et la fermeté devant les conséquences (désagréables) de votre attitude.

Allah le sait mieux.